

Document de synthèse : objet, analyse et recommandations

La Direction générale X de la Commission européenne a demandé une étude portant sur les techniques et technologies disponibles en vue de faciliter la sélection parentale, axée tout particulièrement sur l'environnement télévisuel. Le motif en est l'intérêt que présentent, au niveau européen, les systèmes de contrôle parental du type de ceux qui ont été adoptés ailleurs dans le monde, notamment aux Etats-Unis et au Canada. Cette étude porte uniquement sur les mécanismes de choix destinés à protéger les enfants de contenus préjudiciables et n'examine pas le traitement du contenu *illégal*. Comme l'ont souligné divers documents communautaires, il est nécessaire d'établir une distinction entre ces deux catégories de contenus¹. Elles portent sur des questions de principe différentes et requièrent des réponses juridiques et technologiques très différentes. En outre, comme le montre également l'étude, le contenu considéré comme préjudiciable dépend des sensibilités culturelles et peut varier en fonction des différentes classes d'âge. Il faut tenir compte de tous ces éléments pour définir des méthodes de protection des mineurs contre des contenus non souhaitables tout en garantissant la liberté d'expression.

Il est largement dans l'intérêt du public de protéger les mineurs pour qu'ils n'assistent pas à un excès de violence télévisuelle et à d'autres programmes susceptibles d'avoir des effets néfastes. Les mineurs sont considérés, à juste titre, comme différents des adultes, plus vulnérables, moins aptes à exercer un jugement critique et plus exposés aux risques². Généralement, la société compte sur la surveillance des parents pour protéger les enfants, mais il existe dans le système actuel des éléments qui ont limité la portée de ce contrôle. Le temps pendant lequel la famille, en tant qu'entité unique, regarde des émissions ensemble, a diminué et ce processus s'accroîtra avec l'ère numérique, multichânes et multirécepteurs. Ce déclin s'est produit lorsque l'arrivée de nombreuses chaînes transnationales n'a plus permis aux autorités de régulation de contrôler la manière dont

¹ Comparer la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 16 octobre 1996, *Contenu illégal et préjudiciable sur Internet*, et le *Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine* (COM (96) 483 final).

² L'étude examine la recherche actuelle sur les mineurs et les médias dans l'appendice joint. Elle révèle deux conceptions principales. La première affirme que la violence dans les médias a une influence directe et néfaste sur les mineurs. La seconde indique que cette influence varie selon le contexte qui présente cette violence. Les deux points de vue impliquent que les facteurs environnementaux constituent un élément important pour déterminer le degré d'influence de la violence sur les enfants.

les sociétés respectaient les normes de programmation fondées sur des sensibilités culturelles. Les nouvelles technologies ont également bouleversé progressivement les modes de choix parental.

C'est dans ce contexte qu'une recherche a été lancée en vue de renforcer le contrôle parental et de découvrir de nouvelles façons de gouverner, fondée sur un partenariat entre l'industrie, les groupes sociaux et le gouvernement, afin d'atteindre ce but. Il est évident qu'une action s'impose à l'échelle européenne, avec un bon rapport coût-efficacité, viable sur le plan administratif, susceptible d'être adoptée à grande échelle et donnant l'autorité aux parents. Cette étude classe et recommande les démarches qui peuvent être entreprises au niveau européen pour parvenir à ces objectifs.

Il est relativement difficile de définir la notion même de choix parental renforcé. Il s'agit en partie de garantir que les parents ou les tuteurs disposent d'informations suffisantes leur permettant d'obtenir, d'utiliser et d'exercer l'autorité qui leur appartient. Toutefois, l'élément clé de nombreuses discussions consiste à déterminer le moyen de maintenir l'autorité des parents lorsqu'ils ne sont pas avec leurs enfants. L'objectif, au sens de la présente étude, est d'accroître l'autorité et la capacité d'un parent (ou d'un tuteur) de contrôler ce qui passe à l'écran *notamment lorsque le parent est absent ou ne peut vérifier le contenu regardé*. C'est la raison pour laquelle l'accent a été mis au niveau international sur les technologies de "blocage" ou d'autres techniques permettant de programmer l'accès aux émissions.

Certains craignent que ces technologies de blocage ne deviennent des techniques de "censure en amont", faisant obstacle à la liberté d'expression tels qu'elle est défendue dans les traités internationaux et les constitutions des Etats membres. Néanmoins, dans le cas particulier du choix parental, il faut souligner que cet argument a une importance relative. La décision de ne pas recevoir l'information est prise directement par l'utilisateur final potentiel et non par un intermédiaire. Cela ne signifie cependant pas que les systèmes de blocage ne peuvent pas porter préjudice aux possibilités de financement de certains programmes, en partant du principe que certains types de contenu sont plus susceptibles d'être fermés aux téléspectateurs potentiels.

D'autres prétendent que le droit des mineurs de recevoir l'information peut être restreint par l'application de ces mécanismes. Il est donc évident que, comme pour toutes les autres décisions d'ordre public dans le domaine des communications, il est nécessaire de

trouver un équilibre entre les droits et les responsabilités des médias, ainsi qu'entre l'autorité que détiennent les parents pour protéger leurs enfants et la protection des enfants en tant qu'individus disposant d'un droit à l'information et au divertissement.

Enfin, le projet de renforcement du choix parental doit être examiné sous l'angle des mesures existantes, telles que les diffusions limitées à certains horaires, la signalétique visuelle et acoustique. Les systèmes techniques de sélection parentale peuvent présenter des inconvénients, qui nécessiteront le maintien d'un filet de sécurité social, c'est-à-dire des mesures protégeant les mineurs dans les cas où les parents n'assument pas, ou ne peuvent assumer, une responsabilité suffisante pour protéger leurs enfants. Comme cela a été souligné dans de nombreux commentaires, l'on ne peut renoncer à la responsabilité des radiodiffuseurs du fait qu'il existe la possibilité d'adopter, sous une forme relativement faible et peu efficaces, des mécanismes favorisant la capacité de sélection parentale.

Conclusions générales

1. Dans le système analogique actuel, la méthode des Etats-Unis et du Canada n'est pas adaptable techniquement en Europe. En outre, les technologies analogiques disponibles en Europe sont lourdes, peu aptes à devenir pleinement opérationnelles partout dans un délai raisonnable, susceptibles d'être tournées et de devenir obsolètes face à de nouvelles technologies.
2. Il ne faudrait pas considérer que des mesures techniques permettraient d'atteindre l'objectif de l'article 22 de la directive *Télévision sans frontières*³. Actuellement, il ne faut pas s'attendre à ce que des mesures techniques puissent, conformément à la directive, garantir que "les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions", "susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs".

³ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

3. Au lieu d'accorder autant d'attention à la V-chip (puce antiviolence) telle qu'elle est utilisée aux Etats-Unis et au Canada, les projets de réglementation en Europe doivent être axés sur les possibilités et les défis qu'offre l'environnement numérique.
4. Néanmoins, pour une période de transition, certains efforts dans la configuration actuelle essentiellement analogique peuvent être utilisés pour fournir des systèmes techniques utiles bien qu'imparfaits. L'utilisation des EPG (système de guidage des usagers) et le développement d'un système technique ouvert permettant la réception de signaux analogiques EPG par de nouveaux appareils et décodeurs analogiques devrait être fortement encouragée.
5. Nos recommandations pour des systèmes de sélection parentale dans un contexte numérique tendent vers un modèle de choix parental dans lequel :
 - l'indexation ne provient plus seulement d'une source unique et la pluralité des organismes et techniques d'indexation est encouragée, et
 - *la sélection parentale* des critères relatifs au contenu souhaitable des programmes utilise les technologies analogique et numérique disponibles.
6. En règle générale, les indexations descriptives sont préférables aux indexations évaluatives. Les indexations descriptives confèrent aux parents, aux tuteurs et aux mineurs une plus grande capacité d'évaluer eux-mêmes les programmes. Elles sont également plus aptes à surmonter les différences culturelles⁴.
7. On ne peut envisager aucun système d'indexation ou de labellisation qui se substituerait totalement à la responsabilité des diffuseurs. Les normes régissant actuellement leur responsabilité doivent être maintenues.
8. Que ce soit dans une optique de transition ou à long terme, il est nécessaire d'accorder davantage d'importance à l'éducation aux médias et à une approche critique de la télévision, tant pour les parents que pour les enfants.

⁴ Les indexations descriptives se basent sur une série d'indicateurs qui permettent au téléspectateur de procéder à une évaluation personnelle de la visibilité de l'émission, tandis que les indexations évaluatives constituent une appréciation rendue par un organisme intermédiaire, généralement fondée sur une hiérarchie définie en fonction des classes d'âge.